

N° 6343²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Article 2 (modification du Code pénal), point 1° (introduction d'un nouveau Chapitre VI-II intitulé „Du trafic illicite des migrants“ au Titre VII du Livre II du Code pénal) – articles 382-4 et 382-5 nouveaux

L'article 382-4 est amendé comme suit:

*„Art. 382-4. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée **irrégulière**, ~~ou~~ le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ~~ou~~ le territoire d'un Etat*

membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

~~*Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.*~~

Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

1) L'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou

2) L'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.

L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;

4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.“

Commentaire

Article 382-4 nouveau

L'entrée irrégulière et le transit irrégulier étant deux infractions distinctes, il est proposé d'adapter le texte de l'article 382-4 proposé en ce sens.

La disposition relative à la notion du territoire qui figure à l'alinéa 2 de l'article 382-4 telle que proposée par les auteurs du projet de loi est intégrée dans le libellé de l'alinéa 1er de sorte que l'alinéa 2 est à supprimer.

Article 382-5 nouveau

La Commission juridique propose, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, de reprendre les libellés des articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tout en adaptant le taux des peines d'amende au contexte luxembourgeois et d'adapter, d'un point de vue rédactionnel, les points 1° et 2°.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

- 1) **approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) **modification du Code pénal**
- 3) **modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) **modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

(doc. parl. n° 6343)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1er.— Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.— Le Code pénal est modifié comme suit:

1° Un nouveau Chapitre VI-II intitulé „Du trafic illicite des migrants“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-4.** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée **irrégulière**, ~~ou~~ le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ~~ou~~ le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ~~ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000,~~ est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

~~Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.~~

~~Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:~~

- ~~1) L'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou
2) L'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.~~

L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.“

Art. 3.– Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

- „7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;“

Art. 4.– La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 „L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers“ est remplacé par „L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier“;
- 2° L'article 143 est abrogé;
- 3° A l'article 145 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: „Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes“.